

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE GUIPRY  
situé sur la commune de GUIPRY-MESSAC  
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau La Vilaine**

—  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1981 relatif à l'autorisation donnée, pour une durée illimitée, à Mme BOUILLON Maryvonne, propriétaire à cette date du Moulin de Guipry (35), de disposer de l'énergie du cours d'eau La Vilaine afin de produire de l'électricité ;

Vu le porter à connaissance reçu le 15 décembre 2017, présenté par la société S.A.S. Transports ORAIN - Rue Bonabry - ZA Bonabry- 35480 GUIPRY-MESSAC et enregistré sous le numéro 35-2017-00419 relatif à la remise en service d'une microcentrale hydraulique au niveau du moulin de Guipry (35);

Vu les transmissions, pour observations préalables, à la société S.A.S. Transports ORAIN - Rue Bonabry - ZA Bonabry- 35480 GUIPRY-MESSAC du projet d'arrêté préfectoral les 28 mars 2018 et 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que le moulin de Guipry étant fondé en titre et disposant d'un règlement d'eau en date du 15 décembre 1981; le moulin et les ouvrages hydrauliques associés sont donc considérés comme autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé au droit du barrage et de l'écluse du Moulin de Guipry, fixé à 2,8m<sup>3</sup>/s, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant à l'article 8 du présent règlement permettent de respecter ce débit réservé ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau La Vilaine fait partie des cours d'eau listés depuis le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement et que les ouvrages « barrage et l'écluse du Moulin de Guipry » sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse du Moulin de Guipry sont identifiés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro 3636 (espèces piscicoles cibles au droit de cet ouvrage : l'anguille, l'alose, la lamproie marine et le brochet) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la région Bretagne de réalisation d'une passe à poissons multi-espèces au niveau du barrage du Moulin de Guipry pour une mise en service fixée à septembre 2020 et tel que figurant à l'article 11 du présent règlement permettra d'assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) au niveau du moulin et du barrage de Guipry ;

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse du Moulin de Guipry se situent dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Bassin Aval de la Vilaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant à l'article 7 du présent règlement ont pour objectif de limiter le risque d'inondation au niveau du barrage et l'écluse du Moulin de Guipry ;

CONSIDÉRANT que l'usage des aménagements hydrauliques au droit du Moulin de Guipry sur la commune de Guipry-Messac nécessite d'être réglementé afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en tenant compte de l'ensemble des usages liés à ce barrage situé sur une section navigable de La Vilaine;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant à l'article 7 du présent règlement permettent de tenir compte de l'ensemble des usages liés à ce barrage situé sur une section navigable de La Vilaine ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par la société S.A.S. Transports ORAIN - Rue Bonabry - ZA Bonabry- 35480 GUIPRY-MESSAC sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion du présent règlement sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DU RÈGLEMENT D'EAU

### Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société S.A.S. Transports ORAIN - Rue Bonabry - ZA Bonabry - 35480 GUIPRY-MESSAC, dénommée ci-après le **pétitionnaire ou le propriétaire**, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le moulin de Guipry établi sur le cours d'eau La Vilaine sur la commune de GUIPRY-MESSAC (35) au lieu dit « Le Port ».

### Article 2 : Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 400 kilowatts. La puissance hydraulique maximale installée est fixée à 44 kilowatts. La puissance installée n'est pas augmentée par rapport à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1981 précité.

### Article 3 : Redevances domaniales

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujetti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Guipry (code ROE : 3636) est un des éléments d'un ensemble formant « **le barrage et l'écluse du Moulin de Guipry** » situé en travers du cours d'eau La Vilaine, sur une section navigable, et constitué de la rive droite vers la rive gauche, des ouvrages suivants :

- d'une écluse avec un chenal à l'aval et à l'amont, propriété de la région Bretagne ;
- d'un îlot sur lequel repose le bâtiment du moulin de Guipry avec une vanne ouvrière (prise d'eau du moulin pour produire de l'électricité), propriété de la société S.A.S. Transports ORAIN ; les équipements hydrauliques sont constitués d'une turbine (potentiel électrique de 38,99 Kilowatts) et d'une petite roue à aubes (potentiel électrique de 5,63 Kilowatts) ;
- d'une vanne de décharge et d'un seuil fixe de surverse, propriété de la société S.A.S. Transports ORAIN ;
- d'une passe à poissons de type caissons successifs, propriété de la région Bretagne ;
- de deux clapets hydrauliques de 27 mètres de longs montés sur seuil et de 0,70m. de hauteur environ, propriété de la région Bretagne.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté.

## **Article 5 : Caractéristiques des équipements hydrauliques**

Les équipements hydrauliques sont implantés au niveau du moulin de Guipry.

Ils ont les caractéristiques suivantes :

- Turbine de puissance maximale nette de 38,99 Kilowatts équipée en amont d'une grille avec un entrefer de 20mm ;
- Petite roue à aubes de diamètre 6,00m, de largeur 0,50m, équipée de 32 aubes et d'une puissance maximale nette de 5,63 Kilowatts ; elle est équipée en amont d'une grille avec un entrefer de 50mm et d'une vanne motrice de dimension 0,60m\*1,90m.

## **Article 6 : Caractéristiques des nouveaux ouvrages**

**La passe à poissons actuelle** ne répond pas à ce jour aux exigences de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le volet piscicole; la montaison piscicole au droit de l'ouvrage est **conditionnée à la réalisation d'une nouvelle passe à poissons multi-espèces dans les cinq ans à venir** (espèces ciblées : l'anguille, la lamproie marine, l'alose et le brochet).

## **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

### **Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le **niveau normal d'exploitation** de la retenue se situe à la **cote 6,13 m du NGF, correspondant au niveau normal des eaux de navigation**. Le **niveau minimal d'exploitation** se situe à la cote **6,03 m NGF** et le **niveau des plus hautes eaux** se situe à la cote **6,23 m NGF**. Ce niveau ne doit pas être dépassé sauf en cas de crue.

En cas de crue, la vanne de décharge doit être complètement ouverte (responsabilité : S.A.S. Transports ORAIN) et les clapets abaissés (responsabilité : Région Bretagne).

**Le débit maximal dérivé pour l'entreprise hydraulique est de 2,71m<sup>3</sup>/s.**

**Un dispositif de mesure du débit turbiné** sera mis en place, par la S.A.S. Transports ORAIN, avec enregistrement en continu des mesures de ce débit.

### **Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

**Le débit maintenu, en tout temps et en aval de l'ouvrage**, est de **2,8m<sup>3</sup>/s (débit réservé)** soit 10 % du débit modulable de La Vilaine (27,96m<sup>3</sup>/s) au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

**La future passe à poissons devra être alimentée en priorité en eau, en particulier en période d'étiage. Le débit minimal d'alimentation de cette future passe à poissons est estimé à 1,2m<sup>3</sup>/s.** Si le débit de la Vilaine est inférieur à 1,2m<sup>3</sup>/s, tout le débit devra transiter dans la passe à poissons.

Au delà de ces 1,2m<sup>3</sup>/s, le débit réservé pourra transiter par les équipements hydrauliques (turbine et petite roue à aubes).

### **Article 9 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France est présente en amont immédiat de l'écluse.

La Région Bretagne est tenue d'entretenir et de conserver cette échelle destinée à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eaux mentionnés au présent arrêté.

Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau.

La S.A.S. Transports ORAIN disposera d'un automatisme associé aux équipements hydrauliques. Cet automatisme devra permettre le contrôle en continu du niveau d'eau amont en ouvrant plus ou moins la vanne ouvrière et la vanne de décharge. Il devra assurer une gestion optimisée afin que les niveaux d'exploitation indiqués ci-dessus soient toujours respectés.

Afin de s'assurer du respect du niveau légal de la retenue mentionné à l'article 7 du présent arrêté, la S.A.S. Transports ORAIN posera un repère positionné à ce niveau légal (**cote 6,13m du NGF**), définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France, à proximité de la vanne de décharge.

A la demande du Préfet, en période d'étiage, la S.A.S. Transports ORAIN doit mettre à disposition au moins une fois par semaine les informations sur les débits turbinés aux services de l'État, notamment au service en charge de la police de l'eau.

#### **Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

##### **Mesures de réduction d'impact**

#### **Article 10 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

##### **A la montaison :**

La Région Bretagne porte un projet de réalisation d'une passe à poissons multi-espèces au niveau du barrage pour une mise en service fixée à septembre 2020. L'avant-projet est constitué d'une rampe à macro rugosités avec des enrochements régulièrement répartis en rive droite. Cette rampe est projetée entre la vanne de décharge du moulin et le bâtiment du moulin.

##### **A la dévalaison :**

La dévalaison piscicole au droit de l'ouvrage est conditionnée par la mise en place d'une grille en amont de la turbine avec un entrefer de 20 mm, travaux à réaliser par la S.A.S. Transports ORAIN (entrefer actuel de 50mm).

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **Article 11 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Le transport des sédiments sera réalisé via les clapets hydrauliques et la vanne de décharge. Les sédiments pourront transiter à travers ces voies d'eau. L'ouverture de la vanne et des clapets hydrauliques sera conditionnée par le respect des niveaux d'eau mentionnés ci-dessus.

#### **Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets

susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 13 : Nature des travaux à réaliser**

La S.A.S. Transports ORAIN doit modifier la grille existante en amont de la turbine (entrefer actuel de 50mm). La nouvelle grille posée devra avoir un entrefer de 20mm.

La S.A.S. Transports ORAIN informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

### **Article 14 : Mise en service**

Préalablement à la mise en service de l'installation, la SAS Transports ORAIN transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut ensuite intervenir sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant des équipements hydrauliques procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

L'exploitant informe, par courrier postal, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de la mise en service de l'installation, au moins un mois avant cette mise en service.

## **Titre VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN**

### **Article 15 : Manœuvre des organes de régulation**

La S.A.S. Transports ORAIN manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes de la retenue mentionnées dans le présent arrêté, en lien avec la Région Bretagne.

La S.A.S. Transports ORAIN ouvre la vanne de décharge et la Région Bretagne abaisse les clapets (ouvrages évacuateurs) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

La S.A.S. Transports ORAIN entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer leurs obligations en matière de continuité écologique (dévalaison) et de débit restitué à l'aval.

#### **Article 16 : Opérations d'entretien**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est obligatoirement associé à ces opérations d'entretien (si pas de déclaration ou d'autorisation préalable) et tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou autre procédé sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 17 : Gestion des incidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, le maire de la commune de GUIPRY-MESSAC et la région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial (Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables – Service infrastructures et ouvrages).

### **Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 18 : Abrogation du règlement d'eau antérieur**

L'arrêté préfectoral portant règlement d'eau, en date du 15 décembre 1981, relatif à l'autorisation donnée, pour une durée illimitée, à Mme BOUILLON Maryvonne, propriétaire à cette date du Moulin de Guipry, de disposer de l'énergie du cours d'eau La Vilaine afin de produire de l'électricité, est abrogé et remplacé par le présent règlement d'eau.

#### **Article 19 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans

d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 22 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 23 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 24 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 26 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Guipry-Messac.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Guipry-Messac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 27 : Voies et délais de recours**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 28 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Guipry-Messac, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. Transports ORAIN - Rue Bonabry - ZA Bonabry- 35480 GUIPRY-MESSAC et transmis pour information à la Région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial (Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables – Service infrastructures et ouvrages).

Fait à Rennes, le 4 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

